

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pendant les années 2008 à 2011 aux institutions chargées d'encourager la recherche

Modification du 14 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 2 octobre 2007 relatif aux crédits alloués pendant les années 2008 à 2011 aux institutions chargées d'encourager la recherche² est modifié comme suit:

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le plafond de dépenses est augmenté de 870,9 millions de francs. Il est prorogé d'une année. Les institutions visées à l'art. 1, al. 1, let. f, n'ont plus droit à une subvention en 2012.

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ Un montant maximal de 70 millions de francs sur le plafond de dépenses défini à l'art. 1, al. 2, peut être alloué aux pôles de recherche nationaux pendant l'année 2012.

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Un montant maximal de 83 millions de francs sur le plafond de dépenses défini à l'art. 1, al. 2, peut être alloué pendant l'année 2012 pour compenser les coûts indirects de la recherche (*overhead*) dans le cadre des activités d'encouragement du Fonds national suisse.

¹ FF 2011 715
² FF 2007 7053

II

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 17 mars 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 14 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz